Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS; 3, au coin du quai de l'Horioge,

(Les lettres doivent être affrenchies.)

feuille d'annonces légales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (3° ch.) M. Debain contre la maison Alexandre père et fils; orgues-harmoniums; concurrence déloyale; demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts. - Tribunal de commerce de la Seine : Compagnie générale des caisses d'escompte Prost et Ce; mise en liquidation; caisses d'escompte des départements; demandes en résiliation et en nullité des conventions intervenues entre la compagnie générale et les caisses des départements et en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Prescription; démence; détention dans une maison d'aliénés. - Cour d'assises du Calvados : Affaire Péchard.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.).

Présidence de M. Puissan. Audiences des 26 juin et 3 juillet.

M. DEBAIN CONTRE LA MAISON ALEXANDRE PÈRE ET FILS. -ORGUES-HARMONIUMS. - CONCURRENCE DELOYALE. - DE-MANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÈRETS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'acquisition d'un brevet d'invention ne peut conférer à l'acquéreur le droit de s'attribuer le titre et l'honneur de l'in vention, lesquels sont inaliénables.

L'usurpation du titre d'inventeur, constitue donc, même après que les brevets sont tombés dans le domaine public, une violation du droit de l'inventeur véritable, et un fait de concurrence déloyale qui doit être réprimé soit par une condamnation à des dommages-intérêts, soit par la suppression des écrits où l'abus a été commis.

Telle est la solution qui ressort du jugement rendu par le Tribunal dans cette longue affaire. Nous avons d'abord à reproduire les conclusions du mi-

nistère public. M. Jousselin, avocat impérial, s'exprime ainsi :

" Le Tribunal se rappelle dans quelles circonstances M. Debain, fabricant d'harmoniums, de mélodiums, d'orgues expressives, car l'instrument qui fait l'objet du débat a eu tous ces noms, dans quelles circonstances, dis-je, M. Debain a intenté le procès actuel à la maison Alexandre. MM. Alexandre père et fils se trouvent partager avec M. Debain et quelques autres facteurs moins importants, l'exploitation de cette industrie nouvelle, montant aujourd'hui à un chiffre d'au moins deux millions de francs

« Les deux maisons Debain et Alexandre sont nées à peu près à la même époque; or, si l'on en croit ce qu'annonce M. Alexandre dans une de ses dernières publications, il ferait aujourd'hui un chiffre d'affaires s'élevant en moyenne à 1,500,000 francs par année. M. Debain affirme, de son côté, qu'il ne fait aujourd'hui (en harmod'affaires qu'il faisait en 1846 ou 1847, c'est-à-dire 250 à 300,000 francs au plus par an, ce qui prouverait que sa maison est restée stationnaire.

Comment ces deux maisens rivales, nées presque en même temps, et qui ne contestent pas, au moins dans certaines limites que le Tribunal appréciera, le mérite l'une de l'autre, la capacité de leurs chefs, de leurs organisateurs; comment ces deux maisons sont-elles arrivées aujourd'hui à des points si différents, à des fortunes si diverses? C'est ce que les détails du procès qui vous est

soumis vont nous faire connaître. « Le Tribunal se rappelle dans quelles circonstances est née l'industrie des harmoniums Debain, car c'est sous ce nom que cette industrie a été primitivement connue. M. Debain était ouvrier chez M. Pape; là il se livrait à la fabrication d'instruments de nature à éveiller par la suite, dans son esprit, des idées applicables à une industrie nouvelle, celle des orgues expressives. Utilisant certains instruments connus sous le nom d'accordéons, qui étaient alors des joujoux d'enfants, M. Debain fut amené à la création d'un instrument appelé d'abord concertina, puis organino; c'est là une première invention qui ne saurait lui être contestée par la maison Alexandre, puisque celleci acquit de M. Debain le droit d'en exploiter la fabrica-

a De 1841 a 1843, M. Debain fournit à la maison Alexandre, qui semblait le reconnaître pour l'inventeur des instruments dont je viens de parler, les divers instru-

ments dont elle pouvait avoir besoin pour sa clientèle. « Voici un relevé des orgues expressives qui ont été fournies par M. Debain à la maison Alexandre, de 1841 à 1843. Un dernier instrument figure sur ce relevé; c'est un harmonium à quatre jeux et à douze registres; cet instrument resta déposé dans les ateliers de la maison

« Il est utile, avant de discuter le fond du procès, de préciser dans quelles conditions se trouvent, au point de vue de l'invention, la maison Debain et celle de M.

« M. Debain n'est pas l'inventeur de l'orgue à anches libres; cela ne peut pas être plus sa prétention que celle de M. Alexandre. L'orgue à anches libres n'est pas d'origine française; cet instrument fut importé en France, en 1810, par un amateur de grand mérite, M. Grenié. Mais cet orgue était resté à l'état d'embryon; on ne pouvait pas le transporter, comme on l'a fait plus tard, de l'église, du temple, dans lequel il était seulement utilisé, dans les salons où il a pris successivement, et grâce aux perfectionnements considérables qui y ont été apportes, la place et la forme d'un piano droit.

« M. Debain était dans la situation que je viens de dire, lorsqu'à cet instrument importé par Grenié, il eut l'idée d'adapter un système corrigeant les défauts que jusqu'alors on avait constatés dans l'orgue expressif.

« Nous avons voulu nous rendre un compte exact des inventions que revendiquait chacune des maisons Debain

dans les ateliers de M. Alexandre, afin d'entendre successivement de sa bouche et de celle de M. Debain l'explication des inventions que chacun d'eux pouvait revendiquer dans l'industrie des orgues expressives, et aussi celle des divers perfectionnements qu'ils pouvaient chacun s'attri-

« D'après les explications qui nous ont été données suc-cessivement sur un des instruments provenant de la fabrication de M. Debain, et ensuite sur l'un des instruments fabriqués par M. Alexandre, voici, ce nous semble, quelle est la part d'invention qui peut être revendiquée par chacun de ces messieurs.

« L'invention de M. Debain, et M. Alexandre ne le conteste pas, consiste dans l'établissement d'un orgue expressif sur un principe qui change complétement les bases fondamentales de tous les instruments alors connus en ce genre. L'objet principal de l'invention réside dans l'emploi d'un sommier à casier, sur lequel on réunit plusieurs jeux d'anches libres résonnant dans des cavités sonores de différentes formes et proportions, et dont le résultat est de produire, au moyen de registres, l'imitation des instruments d'orchestre. Suivant eufin que l'instrument est plus ou moins compliqué, suivant que l'acheteur veut payer plus ou moins cher cette complication, le nombre des instruments d'orchestre imités, le nombre des regise est plus considérable. Voilà quel est le système que Debain imagina d'appliquer à l'orgue à anches libres.

« Le mérite de cette invention n'est pas nié par la maison Alexandre; mais le nierait-elle, qu'il serait constaté par des gens dont cette maison ne saurait contester la compétence, c'est-à-dire par des experts tels que M. Ca-vaillé-Coll, M. Davrainville et M. Roller, dont le témoignage a été demandé par le Tribunal et par la Cour, lorsque M. Debain a poursuivi en justice les contrefaçons dont il prétendait être victime.

Le sommier à casier de Debain, disaient à cette époque, c'est-à-dire en 1843, MM. les experts, est d'une grande importance en ce qu'il fait l'office d'un corps sonore, qui modifie le son des anches et leur donne une meilleure qualité.

« Voilà quelle fut la part de M. Debain dans l'orgue expressif, qu'il appelait harmonium ou mélodium, suivant sa fantaisie, car jusqu'alors personne n'avait pris aucun de ces deux noms.

« C'était donc un instrument nouveau que M. Debain avait imaginé et qu'il mettait à la disposition des amateurs,

des artistes et des industriels. « Parmi les industriels qui , immédiatement , furent frappés de ce que le système Debain pouvait présenter d'ingénieux et d'utilisable, figurait la maison Alexandre. Comme d'autres facteurs, cette maison se mit à contrefaire l'instrument de M. Debain. Ceci ne saurait être nié, puisque c'est à l'occasion de cette contrefaçon et pour empêcher le procès qui était imminent, que le soir même du jour où, dans la maison Alexandre, Debain avait procédé à la saisie de onze instruments harmoniums paraissant fabriqués en contrefaçon de ses droits, et qui avaient été faits, que le Tribunal ne l'oublie pas, sur le modèle de cet harmonium qui figurait le dernier sur la liste des instruments déposés par Debain chez Alexandre; c'est, dis-je, à la suite de cette saisie, et pour prévenir les poursuites que Debain allait diriger contre la maison Alexandre, comme il les dirigeait déjà contre différents contre-facteurs, que la maison Alexandre fut amenée à conclure la convention dont je dois donner lecture au Tribunal, parce que c'est sur l'interprétation et l'exécution de cet acte que roule tout le procès. M. Debain se fonde sur la non-exécution de cette convention du 4 avril 1844 pour intenter contre la maison Alexandre la demande en dommages intérêts dont le Tribunal est saisi.

« M. Debain est propriétaire de cinq brevets d'invena tion, de perfectionnement et d'addition pour les orgues expressives à anches libres; ces cinq brevets sont les seuls qui soient en ce moment sa propriété, ainsi qu'il « le déclare. Par convention verbale intervenue entre « les parties, M. Debain autorise MM. Alexandre père et fils à exécuter sur les procédés à lui connus jusqu'à ce jour, mentionnés dans lesdits brevets : mais il ne devra plus concéder ses droits à d'autres, à la condition expresse que MM. Alexandre ne désigneront jamais leur instrument sous le nom d'harmonium, non plus que M. Debain ne désignera le sien sous le nom de mélodium. Cette autorisation est faite à la charge par MM. Alexan-« dre de payer à M. Debain une somme de 10,000 f., etc. - Paris, 4 avril 1844. "

« Voilà la convention, faite double entre les parties, que signaient MM. Alexandre et Debain, le 4 avril 1844.

«Le Tribunal le voit, c'était là une transaction destinée à arrêter le procès entre M. Debain et M. Alexandre. La maison Alexandre s'interdisait à jamais de donner dans le commerce, aux instruments que Debain lui permettait de fabriquer concurremment avec lui, le nom d'harmoniums. Et puis, ce qui n'est pas écrit dans cette convention, mais ce qui est écrit dans la bonne foi, dans la morale, dans le droit, la maison Alexandre, qui venait d'acheter ainsi à Debain le droit d'exploiter concurremment avec lui les cinq brevets dont il était nanti, brevets qui n'avaient plus qu'un an à courir; la maison Alexandre devait s'engager à ne faire à Debain qu'une concurrence loyale. Aussi M. Debain ne s'est-il pas cru oblige de prendre vis-à-vis de M. Alexandre une précaution qu'a prise un autre facteur dont nous parlerons; il ne s'est pas cru obligé, alors qu'il contractait dans ces conditions, d'insérer dans la convention une défense, pour M. Alexandre, de se dire, de se proclamer partout l'inventeur de l'instrument dont, par cette convention même, la maison Alexandre reconnaissait M. Debain l'inventeur breveté. « Ceci était inutile, car lorsqu'on achète à un indus-

triel ou à un artiste le droit d'exploiter concurremment avec lui le brevet qu'il a pris, c'est qu'apparemment on reconnaît son invention, on s'incline devant sa qualité d'inventeur; c'est qu'implicitement aussi on s'engage à ne pas prendre à sa place la qualité d'inventeur qu'on lui re-

« Maintenant, M. Debain prétend qu'en dépit de la défense qui se trouve contenue dans la convention, M. Alexandre a mis dans le commerce, tant en France qu'en

et Alexandre. En conséquence, nous nous sommes rendu dans les ateliers de M. Alexandre, afin d'entendre succeset ceci nous semble beaucoup plus grave, plus capable encore de légitimer sa demande en dommages - intérêts, et aussi d'expliquer la différence énorme que tout à l'heure nous signalions au Tribunal entre les points où en sont aujourd'hui ces deux maisons rivales parties toutes deux à peu près de la même époque; M. Debain prétend, disions-nous, que dans toutes les publications qu'a faites la maison Alexandre, pour annoncer la vente de ses instruments, M. Alexandre s'est substitué à lui, lui a pris sa qualité d'inventeur, a partout affiché la prétention d'être en réalité l'inventeur de l'orgue expressif, construit, fabriqué suivant le système que Debain avait fait bre-

« Voilà la prétention de M. Debain, « Pour que le Tribunal voie ce que cette prétention a de plus ou moins fondé, il est indispensable de lui faire connaître quelle impression est résultée pour nous de l'examen tant des instruments que nous avons visités, que des brevets qui nous ont été communiqués; vous saurez ainsi, messieurs, quelle est, suivant nous, la véritable part d'invention tant de M. Debain que de M. Alexandre.

« D'abord la part d'invention de M. Debain, nous l'avens déjà dit, est incontestable; elle n'est pas niée par la naison Alexandre, puisque cette maison l'achète, la proclame dans une convention; elle est d'ailleurs une vérité judiciaire, car M. Debain a eu le sort de tous les inventeurs; son invention a subi l'épreuve habituelle de toutes les inventions : celle de la contrefaçon ; mais enfin, elle est sortie victorieuse de cette épreuve, et ce n'est pas sans peine assurément, car c'est en 1839 qu'a commencé cette industrie, et c'est le 20 novembre 1845 seulement, qu'après bien des vicissitudes subies devant toutes les juridictions, par un arrêt aujourd'hui souverain de la Cour de Rouen, les procès en contrefaçon et en déchéance ont été jugés définitivement en faveur de M. Debain, qui a fait reconnaître ainsi d'une manière suprême et désormais à l'abri de toute contestation, son invention véritable.

« Maintenant que le Tribunal sait exactement quelle a été la part d'invention de M. Debain, voyons quelle est celle de M. Alexandre. Cette part d'invention, il faut la chercher dans les brevets de M. Alexandre; c'est ce que nous avons dû faire.

« M. Alexandre a commencé d'abord par fabriquer des instruments suivant le système Debain. Il avait acheté le droit d'exploiter, concurremment avec M. Debain, les instruments qui faisaient l'objet des brevets de celui-ci, et il fallait qu'il attachât une grande importance à ce droit, car ces brevets n'avaient plus qu'un an à courir ; néanmoins, pour prévenir le procès dont il était menacé, procès qui eût jeté peut-être sur sa maison, destinée plus tard à grandir, le mauvais vernis de la contrefaçon, M. Alexandre, pour arrêter ce procès, n'a pas craint de payer à M. Debain 10,000 fr. le droit d'exploiter concurremment avec lui les brevets dont ce dernier était porteur.

« L'invention véritable de la maison Alexandre, il faut

la chercher dans ses brevets.

« Et d'abord il est un de ces brevets qu'au moment de la saisie dont nous avons parlé, MM. Alexandre venaient de prendre, et sans doute ce brevet leur aura paru complètement inutile, puisqu'on nous assure, et ceci n'a pas été contredit dans les plaidoiries, qu'ils ont cessé d'en payer les annuités une fois qu'ils furent devenus acqué-reurs des brevets de Debain. Ce brevet ne contenait donc pas, de la part de la maison Alexandre, l'exposition d'un autre système que celui dont était possesseur breveté M. Debain. Aussi, des que, moyennant ce paiement de 10,000 francs fait à M. Debain, la maison Alexandre s'est trouvée avoir le droit de fabriquer ses instruments, conformément au système Debain, pendant un an, en attendant qu'elle put les exploiter, parce qu'ils seraient tombés dans le domaine public, des que MM. Alexandre eurent acquis ce droit, ils cessèrent de faire usage de leur premier brevet. « Passons donc aux autres brevets.

« Le 28 février 1852, MM. Alexandre père et fils prennent un brevet d'invention de quinze ans pour un système mécanique, permettant de diminuer instantanément la hauteur des orgues mélodiums et autres, afin d'en faciliter le transport, et de les rétablir à la hauteur voulue par un

mouvement instantané. « Le simple énoncé de ce brevet montre assez au Tribunal que les orgues mélodiums n'ont encore été, de la part de MM. Alexandre, l'objet d'aucune invention qui les modifie, qui les change; ses orgues restent telles qu'elles étaient au 4 avril 1844 lorsqu'elles sont sorties des mains de M. Debain, leur véritable inventeur. Ce n'est rien qu'un moyen de diminuer d'une façon très rapide la hauteur des orgues mélodiums et de les rendre plus trans-

« Le troisième brevet est du 27 mars 1852; c'est un simple certificat d'addition au précédent, pour un système de piano organisé ou à vibrations prolongées; qui permet la continuation de l'harmonie sans avoir les mains sur le clavier.

«A cet égard, quand nous parlerons d'un autre inventeur, M. Martin, de Provins, qui a bien quelques droits à la paternité de l'orgue expressif, tel qu'il existe aujour-d'hui, et qui, autant que M. Debain, a été étonné d'en-tendre la maison Alexandre s'en proclamer partout l'inventeur; lorsque nous parlerons de M. Martin, de Provins, qui a recu pour son invention, à l'Exposition universelle, la croix de la Légion-d'Honneur, nous montrerons quelle est aussi la prétention de cet inventeur; et, quant à présent, nous nous bornons à dire que cette prétention semble réduire à sa juste valeur ce certificat d'addition pris au brevet de M. Alexandre pour un système de construction de piano organisé ou à vibrations prolongées, qui permet la continuation de l'harmonie. Dans une lettre qui passera sous les yeux du Tribunal, M. Martin, de Provins, proteste et prétend, à son tour, être l'unique inventeur de ce système de prolongement et du moyen de prolonger les vibrations que la maison Alexandre dit

« Les autres brevets de la maison Alexandre sont les

a 16 septembre 1853, brevet d'invention pour des per-

fectionnements apportés aux orgues;
« 17 octobre 1854, modifications au piano-orgue;

« 19 avril 1855, application pour ouvrir le piano pour y mettre des cordes, etc.;
« 3 juillet 1856, orgues dites orgues Alexandre.

» Nous ne faisons qu'énoncer les quatre derniers brevets, parce qu'en s'y reportant, en les examinant comme

nous l'avons fait nous-même, le Tribunal verra que MM. Alexandre ont, d'une façon très habile, très ingénieuse, et qu'on s'explique par la pratique énorme qu'une exploitation comme la leur a pu leur donner, imaginé certaines pétites choses composant de véritables petits perfectionnements à l'orgue harmonium ou mélodium, mais que l'instrument, dans son ensemble, dans son mécanisme, n'est nullement changé pour cela, qu'il se compose de ce qu'il était en 1810 quand Grenié l'a importé, de ce que Debain l'a fait lorsqu'il y a appliqué son casier, et de ce que l'a fait ensuite Martin, de Provins, lorsqu'il y a appliqué les petits marteaux qu'on remarque dans le piano. Quelque nom qu'on donne à l'instrument, qu'on l'appelle harmonium, mélodium, ou orgue expressif purement et simplement, qui est son vertable nom, le Tribunal, rien qu'en parcourant les brevets, pourra se convaincre que la maison Alexandre aurait vraiment tort de prétendre qu'elle a inventé quoi que ce soit de radical, changeant le système de l'orgue.

En veut-on un seul exemple? Nous n'entrerons pas dans l'examen de ses brevets, dans la discussion des choses brevetées; il ne s'agit pas ici d'un procès en déchéance intenté par un fabricant d'orgues à la maison Alexandre. Si le Tribunal avait à apprécier une question pareille, il le ferait avec le concours d'hommes de l'art pris pour experts; il consulterait leur rapport, et alors, en joignant à ces lumières notre examen personnel, nous pourrions entrer dans l'appréciation de ces brevets. Mais tel n'est pas notre procès actuel; il ne s'agit pas ici d'examiner intrinsèquement les brevets de la maison Alexandre; nous avons purement et simplement à justifier que la maison Alexandre n'a fait, pour les orgues qu'elle a vendues, après avoir acheté de M. Debain et de M. Martin, de Provins, le droit d'y appliquer le système de cha-cun de ces messieurs; n'a fait, dis-je, que se servir des inventions de l'un et de l'autre, et qu'en réalité, d'invention sérieuse modifiant le moins du monde le système de ces instruments et pouvant lui permettre de se dire inventeur de l'orgue mélodium, elle n'en a vraiment aucune. Un seul exemple démontrera ce que sont tous ces petits brevets qui nous ont été communiqués.

« Pour le brevet de 1855, par exemple, voici ce que dit en le demandant la maison Alexandre :

« Les inconvénients graves des dispositions ou du mécanisme employés jusqu'à présent, sont : 1° dans l'en-semble du jeu de rendre les touches plus dures; 2° les jeux étant en plein vent, le moindre petit corps étranger qui se trouve interposé entre le sommier et une soupape fait cornemuse, alors il faut abandonner ce jeu et souvent même il est impossible de jouer l'instrument. Il est vrai que, dans ce cas, un simple époussetage peut le rétablir dans son état primitif, mais encore faut-il une personne sachant ce qu'il y a à faire et pouvant effectuer ce nettoyage. »

« Ainsi la maison Alexandre croit avoir imaginé un moyen lorsqu'un petit corps étranger vient s'interposer entre le sommier et la soupape, dans les organes qu'elle confectionne suivant le système Debain et Martin, de chasser un corps étranger autrement que par l'époussetage.

« Véritablement est-ce là une invention qui permette son auteur de se dire l'inventeur de l'orgue auquel on l'applique?

« Autre exemple : M. Alexandre a trouvé le moyen de réparer les petites irrégularités causées par le déplacement d'instruments de ce genre à des distances considérables, par leur envoi dans les Indes ou en Amérique, par exemple. Il a bien voulu démonter devant nous un de ses instruments et nous faire connaître le moyen qu'il avait imaginé d'obvier à cet inconvénient causé par le déplacement des orgues expressives. Mais des inventions de cette nature peuvent-elles donner à une maison sincère et loyale le droit de se proclamer l'inventeur de l'instrument?

«Le Tribunal n'aura qu'à parcourir tous les brevets, com-me il le ferait si M. Debain ou tout autre les attaquait en déchéance, et il sera convaincu que M. Alexandre n'avait pas le droit de se proclamer l'inventeur du melodium ou

de l'harmonium. « Il est donc des à présent bien constaté, d'une part, que Debain est inventeur dans les limites que nous avons indiquées, sur lesquelles nous ne nous faisons pas illusion et sur lesquelles il ne peut se méprendre lui-même, car il n'a cherché à tromper personne, au moins cela nous a semblé résulter de l'examen des pièces; et, d'autre part, que la maison Alexandre ne saurait se prétendre sérieusement inventeur; que ses inventions prétendues ne sont pas des inventions radicales, mais bien de petits perfectionnements, très habiles assurément, montrant ce qu'il y a, je ne dirai pas de génie inventif dans MM. Alexandre, comme un de leurs thuriféraires s'est plu à l'écrire, mais enfin d'adresse et d'ingéniosité dans les ouvriers qui les exécutent, d'expérience et d'habileté dans ceux qui les

« Que dans ces petits perfectionnements MM. Alexandre croient pouvoir puiser le droit de mettre sur leurs instruments cette mention : Brevet de perfectionnement, je le conçois ; ils ne feront pas autre chose que ce que par d'autres facteurs nous voyons faire pour les instruments, notamment pour les pianos sortis de leurs ateliers. Mais qu'ils aillent jusqu'à se prétendre les inventeurs de l'instrument, et qu'ils le fassent, dans des notices ou dans des articles de journaux, dire par leurs amis de la presse sous l'étrange prétexte donné par ces amis que faire arriver les choses à l'état satisfaisant où MM. Alexandre se vantent de les avoir amenées, c'est véritablement les inventer une seconde fois : voilà ce que personne ne saurait admettre et ce que le Tribunal n'admettra pas plus que nous. La situation respective de Debain et d'Alexandre est donc, quant à la qualité prétendue d'inventeur, désormais bien distincte, d'un côté; Debain avait pour lui le droit, dont il n'a pas abusé ou dont il n'a usé du moins que dans des limites sages et qui ne lui sont reprochées par personne, de se dire l'inventeur de l'harmonium; d'un autre côté, la maison Alexandre n'avait pas sujet ni droit de s'attri-

« Nous connaissons exactement les droits de chacune des parties; voyons maintenant les faits.

« Nous n'avons pas à examiner ce qu'a fait Debain, car nous ne sachions pas qu'il y ait contre lui, par aucun facteur, même par M. Alexandre, de demande de la nature de celle que forme M. Debain contre M. Alexandre; aucun facteur d'instruments, aucun des fabricants qui se partagent avec MM. Alexandre et Debain cette industrie, aucun ne vient reprocher à M. Debain de s'être dit l'inventeur de l'orgue mélodium. Il ne l'aurait fait, dans tous les cas, que dans certaines correspondances qu'on a fait passer sous les yeux du Tribunal, dans lesquelles il est amené à demander compte aux correspondants de la maison Alexandre, en Angleterre, de ce que, dans leur publieité, dans leurs annonces anglaises, ils proclament la maison Alexandre inventeur de l'orgue mélodium. M. Debain ne l'a fait que dans ce cas-là, pour se défendre et faire reconnaître son invention.

« Qu'a fait la maison Alexandre?

« La demande de M. Debain est fondée sur deux chefs qui con-tituent, selon lui, une violation de la transaction de 1844. Ce ne peut pas être autre chose qu'une demande en dommages - intérêts fondée sur la violation de cette convention, puisque toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout pour la partie plaignante en dommagesintérêts.

« Cette transaction faisait à la maison Alexandre une défense formelle, écrite, de mettre dans le commerce les instruments fabriqués suivant le système Debain, les orgues expressives avec l'application du sommier, telles que Debain les fabriquait; de les mettre dans le commerce sous le nom d'harmonium, et une défense implicite, toute d'honnêteté, toute de morale, consistant dans la prohibition pour la maison Alexandre de se dire l'inventeur de l'objet que, par cette transaction même, M. Alexandre reconnaissait avoir été inventé par M. Debain, puisqu'il lui achetait le droit de fabriquer suivant son système.

« Voilà les deux points sur lesquels est fondée la demande en dommages - intérêts formée par M. Debain

contre M. Alexandre.

« La maison Alexandre a-t-elle pris le nom d'harmonium? Pour être convaince qu'en dépit de la défense formelle de la transaction, elle a donné dans le commerce à des instruments fabriqués par elle le nom d'harmonium, il faut examiner tous les éléments de publicité qui ont été réunis aussi bien par M. Debain que par M. Alexandre. Or nous admettons bien que la maison Alexandre, se souvenant quelquefois, souvent même, de la défense contenue dans la transaction de 1844, la respectant souvent, a fait des publications dans lesquelles elle se servait du nom de mélodium qui lui était attribué par la transaction. Nous en trouvons la preuve dans le volumineux dossier qui passera sous les yeux du Tribunal; dans de nombreux documents, vous verrez que la maison Alexandre, qui ne se contente pas de vendre des instruments, mais qui publie des morceaux de musique, fait souvent au titre et sur la couverture de ces morceaux figurer le nom de mélodinm, puisque c'est le nom qu'on lui avait donné. Mais de ce que souvent elle a observé la déf use contenue dans la transaction et de ce qu'elle a souvent is le nom de mélodum, il n'en résulte pas qu'elle n'ait pas pris aussi d'autres fois, et de nombreuses fois, le nom d'harmonium.

« Quand il s'agit de prouver un fait négatif, il suffit, pour que cette preuve ne soit pas faite, qu'on produise des documents contraires. Pour que la maison Alexandre pût prouver qu'elle n'a jamais violé la défense de la transaction, il faudrait que M. Debain n'eût produit devant le Tribunal aucun document, soit français, soit anglais, dans lequel le mot harmonium n'eût été pris, soit par M. Alexandre, soit par un de ses correspondants ou un de ses agents. Car le Tribunal entend bien qu'il ne suffit pas de venir dire, comme on le plaidait pour M. Alexandre, que ce nom d'harmonium a été pris, non par Alexandre, mais par des correspondants, par des commerçants anglais, qui ont trouvé plus commode, plus favorable pour l'écoulement de ces instruments, de les appeler harmoniums. Evidemment, la question pour le Tribunal est de savoir si la maison Alexandre, soit par elle-même, soit par des agents ou des correspondants, du fait desquels elle puisse être déclarée responsable, parce qu'elle leur a donné mandat ou qu'elle ne les a pas désavoués, a pris, contrairement à la transaction de 1844, le nom d'harmo-

D'ailleurs, on aurait bien tort d'espérer ainsi rejeter la responsabilité de cette dénomination d'harmonium prise, en dehors de la maison Alexandre, par un correspondant avec lequel on prétend n'avoir pas de rapports très intimes, quand une lettre écrite presque sous la dic-tée de la maison Alexandre semble l'établir. On aurait bien tort de le dire, car à MM. Alexandre on pourrait répondre: Mais vous-mêmes, de votre fait, vous avez pris ce nom, et cela est établi aussi bien que possible par les

pièces mêmes du procès.

« Mais d'abord, la maison Alexandre a-t-elle, soit par elle-même, soit par les siens, pris le nom d'harmoniums? Pour s'en convaincre, il suffit de prendre la cote

très lourde, très volumineuse, relative à la publicité faite, dans l'intérêt d'Alexandre, en Angleterre.

« Voici un certain nombre de journaux publiés en Angleterre, qui tous contiennent l'annonce de l'instrument qu'on appellera comme bon semblera, orgue-Alexandre si l'on veut, mais en réalité de l'orgue expressif fabriqué avec la combinaison des systèmes Debain et Martin. Eh bien! tous ces journaux contiennent l'annonce de cet instrument, fabriqué par Alexandre et fils, à Paris, sous le nom d'harmonium.

« Je ne parle pas au Tribunal de la publicité qui a été faite en France par Alexandre; je ne parle pas des pompeuses notices écrites par le regrettable Adam, sous l'inspiration d'une maison dont il était l'ami intime et le commensal. Je ne parle pas de tout ce que la maison Alexandre a fait d'annonces et de réclames; pour cet objet, elle ne dépense pas moins de 150,000 francs par an. Je laisse au Tribunal à apprécier jusqu'où va cette publicité, et, par suite, quel préjudice peuvent causer aux concurrents de la maison Alexandre, des annonces, des publications dans lesquelles on exagère les droits et les mérites de cette maison, en méconnaissant ceux des maisons rivales. Ceci est très important, car plus la publicité est considérable, plus le préjudice causé aux maisons rivales est considérable. Nous plaçons ici cette observation pour que le Tribunal en tienne compte plus tard, lorsqu'il aura à apprécier dans quelle proportion il devra, s'il y a lieu, indemniser M. Debain et faire droit à sa demande de dommages-intérêts. Qu'il nous suffise de dire au Tribunal qu'il est difficile de pousser plus loin l'enthousiasme et le lyrisme; il est d'excellents musiciens que leur ardeur. leur amitié pour la maison Alexandre, a conduits jusqu'à l'aveuglement et entraînés jusqu'à nier deux choses les plus connues, je ne dis pas par le monde musical, mais même par tout le monde.M. Adolphe Adam, par exemple, finit par oublier que personne ne peut se proclamer véritablement l'inventeur de l'orgue expressif d'aujourd'hui, et qu'en tout cas, dans des limites déterminées, Martin et Debain ont beaucoup plus qu'Alexandre le droit de pré-

tendre à cette invention. « Pour revenir à la publicité faite en Angleterre, je dis qu'en définitive, cet instrument y a toujours été annoncé sous le nom d'harmonium, soit par la maison Alexandre,

soit par ses correspondants, ce qui est la même chose. « Voici un document sous forme d'affiche, qui aunonce, et en très grosses lettres, l'harmonium fabriqué par Alexandre et fils.

« En voici un autre : c'est de la maison Wood; « Un autre: qui est de la maison Mezler; « Un autre de Cramer et Beal, dans lequel se trouve la

même chose.

« Il paraît assez singulier de voir figurer ici à côté du mot harmonium le nom du breveté; ce qui fait que cette annonce contient en deux mots deux mensonges. Que M. Alexandre soit breveté, soit; mais il n'est pas breveté pour l'instrument qu'on appelle harmonium, pour l'instrument qu'en 1844 Debain appelait indifféremment mélodium et harmonium, et qu'il a donné à Alexandre le droit de vendre concurremment avec lui sous le nom de mélodium. Voici encore un autre document, il est de la maison Chapell et Ce, quiannonce l'harmonium breveté, perfectionné par Alexandre. On y peut lire une des-

eription de cet harmonium Alexandre, description pompeuse, accompagnée de grands éloges et énonçant tous les mérites de cet instrument dont quelques uns, il faut bien le dire, de l'aveu même de MM. Alexandre, sont attribuables à Debain.

« Autre maison, Robert Olivers : harmonium, toujours par Alexandre et fils.

« Eofin, messieurs, comme ces petites affiches ne suffisent pas, la maison Alexandre qui, sur le système de publicité et d'annonces, paraît s'entendre parfaitement avec les maisons correspondantes d'Angleterre, et qui semble avoir réalisé en France absolument ce que les Anglais seuls, en fait de réclames, sont capables d'imaginer, la maison Alexandre imagine de faire un cahier dont toutes les pages contiennent l'annonce des instruments Alexandre à 4, 5 octaves, et notamment de leur petit orgue à 100 francs (six guinées), sous le nom d'Alexandre-Harmonium. Ceci émane de la maison Chapell.

« Voudrait-on, pour ôter à ce fait sa portée ou pour en rejeter la responsabilité, nier les relations intimes qui existent entre la maison Chapell et la maison Alexandre? On l'a essayé avant que n'ait (claté le procès, on l'a essayé encore dans la plaidoirie. Pour rendre ces tentatives inutiles, il suffit de faire appel aux souvenirs du Tribunal.

« Lorsque la maison Chapell eut reçu de M. Debain une lettre dans laquelle il lui exprimait son étonnement au sujet des réclames qu'elle faisait en annonçant les instruments de MM. Alexandre sous le nom d'harmoniums, qui leur était interdit, la maison Chapell répondit à M. Debain quelques jours après, c'est-à-dire après un intervalle de temps qui lui avait permis de soumettre à la maison Alexandre et la lettre de M. Debain et la réponse qu'il convenait d'y faire. Aussi M. Debain a-t-il reçu une réponse dans laquelle la maison Chapell insiste très longuement sur le mérite de ses instruments et lui adresse de très amers reprochés d'avoir attendu si longtemps pour se plaindre des annonces faites sous le 'nom d'harmo-

« Dans la lecture des pièces du procès, le Tribunal trouvera la preuve que la maison Chapell, aussitôt après avoir reçu cette lettre de M. Debain, écrivit à la maison Alexandre, et que la réponse faite à M. Debain fut dictée par M. Alexandre. Comment donc nier les rapports intimes qui existent entre ces deux maisons, et, par conséquent, la responsabilité qui doit retomber sur M. Alexandre de tous les faits et gestes de la maison Chapell?

« Est-ce par la maison Chapell ou par la maison Alexandre qu'est inséré l'article que voici, dont je ne donne pas la traduction, parce qu'il me reste encore trop de citations à faire. Le Tribunal pourra se reporter à ce docu-

« Ce n'est pas seulement dans les petites affiches isolées que la maison Alexandre fait annoncer ses instruments en Angleterre par ses correspondants. Voici des numéros du Times, l'organe le plus important de la publicité en Angleterre, qui annonce l'Alexandre-harmonium, chez Chapell, tout en prônant, bien entendu, les mérites de cet instrument.

« A qui chercherait encore à nier les relations de ces deux maisons, on pourrait, pour dissiper toute espèce de donte à cet égard, citer l'article publié en 1857 dans le Siècle, sous l'inspiration de M. Alexandre; il est signé de M. Fiorentino, c'est-à dire, qu'on ne l'oublie pas, d'un écrivain que le Figaro fait figurer parmi les amis et commensaux de la maison Alexandre. Dans cet article, on parle de l'industrie des orgues, et on ajoute :

« Si vous passez par New-Bond-street, vous verrez la maison Chapell, une des plus considérables de Londres... il n'y a dans ce vaste magasin que des orgues Alexandre... »

« Vient ensuite une longue énumération des mérites de ces instruments, pour expliquer que la maison Chapelle n'en veut pas tenir d'autres. Or, nous ne pensons pas que ce soit la maison Chapell qui ait écrit à M. Fiorentino pour lui recommander d'engager l'acheteur de Paris à venir chercher dans son établissement à Londres des orgues de M. Alexandre. C'est évidemment le correspondant de la maison Chapell, M. Alexandre, qui le fait par une réciprocité de bons procédés très naturelle, puisqu'elle doit en définitive tourner à son profit.

« Voici maintenant le Musical World, le Punch (le Charivari de Londres), qui mettent la même chose à leur dernière page, car la maison Alexandre, en Angleterre comme en France, occupe, quand elle le peut, pour ses annonces exclusives, toute la quatrième page des journaux, comme elle fait dans les Débats, dans le Constitutionnel, tout cela pour annoncer à 100 fr. cet orgue qu'on va faire propager plus tard en France par M. Clergeau. En Angleterre, c'est l'Alexandre harmonium; on vend cet harmonium au plus bas prix possible pour le mettre à la portée de tout le monde.

MM. Alexandre ne soutiendront pas qu'ils n'ont pas violé leurs engagements; on ne pourrait pas le nier, on serait démenti par tous ces journaux, par toutes ces publications spéciales et journalières. On ne peut pas nier qu'en Angleterre, ces instruments aient toujours été vendus par les maisons Chapell, Olivers et autres, sous le nom d'harmoniums.

« On en a donné une explication assez naturelle. Le nom d'harmonium, a dit un correspondant, nous convient davantage; et répondant à la demande de M. Debain, mais répondant après s'être entendu pourtant avec la maison Alexandre, ce correspondant ajoute: Mais M. Alexandre lui-même ne demande pas que nous prenions le nom d'harmonium, il lui paraît bien plus avantageux que nous prenions celui d'orgue-Alexandre. Nous comprenons très bien, tant qu'à nous, que M. Alexandre, au lieu de ce nom d'harmonium, aime autant, ou même préfère voir à cet instrument le nom d'orgue-Alexandre; car après avoir, par les mille voix de la presse, répandu dans le public l'opinion qu'il était l'inventeur d'un instrument fabriqué par lui sous les noms de mélodium et d'harmonium, M. Alexandre sait bien que, pour le public ainsi égaré, orgue-Alexandre signifiera non pas seulement orgue fabriqué par Alexandre, mais bien plutôt orgue inventé par Alexandre. Dans tous les cas, ce qui est incontestable, c'est que, dans la publicité faite en Angleterre, on a pris constamment le nom d'harmonium,

Angleterre, de quelque manière qu'elles eussent lieu, pouvaient rester jusqu'à un certain point ignorées de Debain. Mais en France, la maison Alexandre était bien plus gênée. M. Debain était plus exactement au courant des choses de la publicité et du monde industriels; si une annonce portant atteinte à ses droits venait à lui échapper, elle pouvait tomber sous le regard de ses amis et réveiller son attention endormie. En France, il était donc plus difficile à la maison Alexandre de violer en ce point la transaction de 1844. Mais il est survenu pour elle un événement tellement heureux que nous serions presque tenté de croire que MM. Alexandre l'ont un peu amené. Je veux parler d'une erreur commise par le Moniteur dans les circonstances que je vais faire connaître. Arriva en 1855, l'Exposition universelle dans laquelle la maison Alexandre, grâce à l'excellence de ses produits, a obtenu la médaille d'honneur; car il faut reconnaître que la fabrication de la maison Alexandre est d'une supériorité très capable de lui valoir beaucoup de suffrages. Donc, après l'Exposition, la maison Alexandre redoubla la publicité qu'elle avait faite jusqu'alors, pour faire savoir partout que c'était à sa fabrication et au mérite de ses chefs qu'elle devait la médaille d'honneur.

« Si la maison Alexandre s'était bornée à dire qu'elle était redevable de cette distinction à la supériorité de sa fabrication sur celle des autres maisons, si elle n'avait dit que cela, c'eût été très loyal, très légitime; mais, malheureusement, elle ne peut soutenir qu'elle se soit renfermée dans ces limites, et le Tribunal, dans les nombreuses publications qui passeront sous ses yeux, trouvera la preuve que MM. Alexandre, allant plus loin, ont encore profité de la circonstance d'une distinction obtenue à Exposition universelle afin de renouveler ce qu'ils avaient déjà fait pour s'attribuer l'invention de l'instrument qu'ils fabriquaient suivant le système breveté de Debain.

" Après l'Exposition, le Moniteur, dans l'ignorance où il était, et où on le laissa, de cette défense pour la maison Alexandre de prendre le nom d'harmonium, le Moniteur donnant la liste des distinctions accordées à divers exposants, énonça en ces termes celles obtenues par la maison

« Médaille d'honneur, Alexandre père et fils de Paris, perfection de leurs harmoniums, grands et petits, orgues de chapelle, pianos-mélodiums, accordéons. »

¿ Dès que le Moniteur eut ainsi parlé, immédiatement la maison Alexandre se mit à occuper à elle seule la quatrième page des journaux, annoncant ses orgues à 100 fr. et mettant au bas de cette annonce les lignes suivantes :

« Médaille d'honneur, unique pour cette industrie, Alexandre père et fils, perfection de leurs harmoniums, grands et petits..., etc. (Moniteur universel, 16 no-« vembre 1855). »

« Mais, dit la maison Alexandre, je n'ai pas violé la convention de 1844; j'ai le respect, la foi du Moniteur, à ce doint que je ne fais que reproduire textuellement ce qu'il dit; le Moniteur s'est trompé, il a commis une erreur dont je ne souffre pas, dont je bénéficie, au contraire, je l'ai laissé dans l'ignorance de la clause prohibitive de la convention de 1844; je ne lui ai pas fait connaître que défense m'était faite d'annoncer des harmoniums; mais enfin, le Moniteur s'est exprimé ainsi, je n'ai fait que le reproduire.

« Quand on veut reproduire textuellement, il faut reproduire l'insertion complète. Or, la maison Alexandre ne ousse pas si loin le culte et le respect du texte, qu'elle n'en enlève la petite portion qui serait de nature à l'amoindrir aux yeux du public et à lui rappeler sa modeste origine. Le Moniteur dit : « Orgues de chapelle, pianos, accordéons.» Quant aux accordéons dont parle pourtant le

Moniteur, il n'en est plus question.

« Si la maison Alexandre trouvait bon de modifier en ce point l'insertion qu'elle avait tant de plaisir à reproduire avec une publicité considérable, elle pouvait parfaitement la modifier aussi dans le point qui la mettait en contravention avec la transaction de 1844; cela était bien lus nécessaire. L'une des modifications n'avait pour but que d'épargner une petite blessure à son amour-propre; l'autre, qui consistait à mettre le mot mélodium, appartenant à la maison Alexandre, à la place du mot harmonium, qui ne lui appartenait pas, aurait eu pour but de la maintenir dans le respect de la transaction, et de ne pas la mettre en contravention avec la clause prohibitive de cette transaction.

« Par conséquent, la maison Alexandre a bien mauvaise grâce à invoquer cette insertion du Moniteur, pour rejeter sur ce journal les conséquences d'une erreur tellement heureuse pour MM. Alexandre, comme nous le disions tout à l'heure, qu'on serait tenté de croire qu'ils ont pu directement ou indirectement y concourir.

« Si l'on persistait à soutenir que, de la part de la maison Alexandre, avoir ainsi reproduit dans de nombreuses réclames l'insertion prétendue textuelle du Moniteur appelant ses instruments harmoniums, ce n'est pas avoir violé la clause prohibitive de la transaction de 1844, et que la maison Alexandre n'y a été personnellement pour rien; il est au moins une violation dont elle ne pourra rejeter sur personne la responsabilité, nous la trouvons dans un numéro du Siècle industriel.

« Ce journal offrait aux exposants, en échange de leur quittance d'abonnement, une publicité réelle se compoant de l'insertion des noms, adresses, indication des industries et des récompenses obtenues, et cela trois fois par semaine. Parmi les exposants récompensés de 1855 qui répondirent à cet appel du Siècle industriel se trouve naturellement la maison Alexandre; elle qui ne néglige aucun moyen de prôner son industrie, c'est avec empressement qu'elle se rend à cet appel. Comment y répondelle? MM. Alexandre ne pourront pas nier que ces documents aient été fournis au Siècle industriel par euxmêmes. Ici il ne s'agit pas d'un agent ni d'un correspondant. On lit dans ce journal : « La maison Alexandre et fils, médaille d'honneur, perfection de leurs harmoniums. » Diront-ils que là encore ils n'ont fait que reproduire le Moniteur? Cela ne serait pas sérieux, car c'est un document qu'ils ont donné, conçu comme ils ont trouvé bon de le concevoir, et dans lequel il n'est question ni du mélodium, ni du concertina, ni de l'orgue Alexandre, ni des accordéons.

La contravention est, à nos yeux, formellement prouvée, aussi bien par la reproduction imparfaite de l'insertion du Moniteur, que par l'insertion qui a paru dans le Siècle industriel. Cette contravention formelle résulte de la publicité qui a été faite aussi bien par les correspondants de la maison Alexandre en Angleterre, que par cette maison elle-même en France.

« l'arrive au second point sur lequel se fonde la demande de Debain contre MM. Alexandre père et fils. Ce second point consiste à prétendre que la maison Alexandre, dans des faits, dans des écrits, dans des actes nombreux de publicité, se serait attribué l'invention de Debain, se serait proclamée l'inventeur de l'orgue-mélodium.

« D'abord, sur les instruments mêmes de la fabrique de M. Alexandre, on peut voir inscrit le mot inventeurs... Pendant la plaidoirie du défenseur de Debain, un des représentants de la maison Alexandre présent à l'audience, nous semblait, en entendant le reproche fait à cette maison de se prétendre inventeur, nous semblait par ses ma-

« Toutes ces annonces, toute cette publicité faite en | nifestations et ses signes, dire : Mais oui, nous sommes inventeurs! - Inventeurs! Le droit de s'appeler ainsi, où ces messieurs le puisent-ils? dans les brevets qu'ils ont pris, sur la valeur desquels nous nous sommes expliqué, et sur le fondement desquels le Tribunal pourra s'édifier comme nous l'avons fait nous même. Nous comprendrions encore ce langage, si la maison Alexandre n'avait pas fait ce que nous avons vu faire par elle pour certains instruments sur lesquels elle met : « Orgue mélodium, Alexandre père et tils, inventeurs. » — Inventeurs de quoi? On ne le dit pas. Est-ce d'une modification qui n'existajt pas dans l'instrument, tel qu'il est sorti de la création de Debain ou de Martin, de Provins? On ne le dit pas. Est-ce pour quelque chose d'insignifiant, comme le moyen qui consiste à remplacer l'époussetage, qu'on prend le droit de se dire inventeurs?

and artains a termental t

toutes « Et

tions. M

portants

" Les

ont el

« que r « Alexa

" père " l'inge " tait d

a libre,

a blic !

« cons

" Ail

mêmes,

ment so

où un f

mer, di procéde

bres a

momen

devient

mêmes

prit un

« Au

convair

sion qu 10,000

encore

ces br

ploiter

sion.

étaient

serait

limpo

lent à

mome

lui où

qui ex

appar " C

la per

«MM.

rendir

dre fils

un M.

et ave

(il vo

"E

notice

millie

Alexa

dium.

tin, d

sé ur

missi

payé me d

pour

systè s'en j

ten toig d'Al

ne c

par par

se p

vant

Arcl

Alex

ment

res 1

son

tions

la m

tient

vant

très des facte

trie

que

et r

con

qu'e

vie Ale

tou

de

ma

cat

ach

elle

aut lui Tor

Ale l'in

que nus dan

éci

((:

"II

«Nous comprendrions celangage, si la maison Alexandre n'avait fait que cela. Mais ce qui prouve que MM. Alexandre comptent qu'implicitement on croira qu'ils sont inventeurs de l'instrument même, c'est qu'ils l'ont dit, écrit. proclamé partout d'une façon formelle et explicite. Je ne parle pas des articles dans lesquels de très chauds et très imprudents amis l'ont dit au milieu d'une phraséologie pompeuse et sonore; je ne parle pas seulement de ces otices écrites soit par M. Adam, soit par M. Frélon; mais MM. Alexandre ont joint à ces notices des albums remplis d'images, de lithographies destinées à faire connaître au public leurs salons de vente, leurs ateliers de fabrication, la façade de leur maison, etc., et au bas de toutes ces images, ils ont mis en toutes lettres: Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue mélodium.

« Ils l'ont écrit même dans des journaux français. Dans un article de l'Illustration, on voit que la maison Alexandre, préludant ainsi vis-à-vis du concertina à une usurpation qu'elle devait accomplir plus tard vis-à-vis de l'orgue expressif, s'attribue l'invention du concertina, c'est-à-dire de l'instrument que Debain avait fait avant 'orgue expressif, et qu'il lui avait vendu mille francs le

droit de fabriquer.

« Il est évident que tout ce que contient cet article de l'Illustration, c'est la maison Alexandre qui le dit, ou le fait dire par des amis, car c'est la même chose... On sait très bien ce que peuvent valoir des articles comme ceux de M. Berlioz, dont l'autorité en matière musicale est fort grande sans doute, mais qui dans l'espèce a écrit sous l'influence de liaisons dont on chercherait vainement à nier l'intimité... Or, nous n'aimons pas à voir vanter si pompeusement le génie inventif d'un homme, car ces mots sont textuellement dans l'article auquel nous faisons allusion; nous n'aimons pas à entendre ainsi prôner par les mille voix de la presse, l'homme qui, l'avant-veille, avait à sa table précisément les auteurs de ces articles. Car à nos yeux tout naturellement, le témoignage d'hommes comme MM. Berlioz et Adam, si compétents qu'ils puissent être, perd alors beaucoup de son autorité.

« Que le Tribunal ne l'oublie pas : le jury de l'Exposition de 1855 qui a décerné à M. Alexandre la médaille d'honneur, ce jury était composé de cinq ou six membres dont deux ou trois étaient étrangers et pouvaient n'avoir. comme tels, dans la délibération qu'une part probablement moindre que celle des membres français. Deux de ces derniers membres du jury figuraient parmi les amis. et, nous avons le droit de le dire, parmi les commensaux de la maison Alexandre. Il faut donc reconnaître que les circonstances ont été bien favorables pour MM. Alexandre; ils ont été récompensés à raison de l'excellence de leurs produits et de ce que leurs amis appellent leur invention, car, disent ces amis à différentes reprises, perfectionner ainsi les choses, n'est-ce pas les inventer une

« Mais il faut rétablir exactement les choses et la situation respective des parties. La maison Alexandre a écrit qu'elle était inventeur, elle l'a écrit dans ses notices; partout elle dit : Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue-

« Une chose résulte de là, c'est que la maison Alexandre ne s'est pas plus fait scrupule de se proclamer inventeur de l'orgue-mélodium, tel qu'il était en 1844 quand Debain lui a cédé le droit d'exploiter son instrument, qu'elle ne s'est fait scrupule de laisser, par ses agents en Angleterre, propager, annoncer ses produits sous le nom d'harmoniums, et qu'elle ne s'est fait scrupule, quand elle a cru le pouvoir faire, à l'abri du Moniteur, de rendre en France à ces mêmes produits le om d'harmoniums que leur avait interdit la transaction de 1844.

« Faut-il d'ailleurs une dernière et bien éloquente preuve que la maison Alexandre a eu grand tort de se prétendre inventeur de l'orgue-mélodium?

« Debain n'est pas le seul qui se soit ému de cette publicité à l'aide de laquelle la maison Alexandre s'efforçait de faire croire à sa clientèle musicale, disposée peut-être à aller aussi bien chez Dehain ou chez tout autre facteur, qu'elle était, elle, maison Alexandre, en même temps fabricatrice et inventrice de l'orgue-mélodium. Le Tribunal comprend que la clientèle soit plus disposée à aller chez le facteur qui se dit inventeur, que chez un autre facteur; on est porté à penser que l'instrument est mieux confectionné par l'inventeur.

« Eh bien, Messieurs, le procès va nous fournir une preuve que ce n'était pas seulement au préjudice de Debain que la maison Alexandre propageait dans le public l'opinion qu'elle était l'inventrice des orgues expressives, mais que c'était aussi au préjudice de Martin, de Pro-

« Parmi les nombreuses publications dont je vous ai parlé, se trouve, inséré dans les Archives générales, un article qui, en passant sous les yeux du Tribunal, ne laissera aucun doute sur le caractère des manœuvres, car il faut leur donner ee nom, auxquelles avait souvent recours la maison Alexandre pour propager cette erreur. Cet article, relatif à l'orgue expressif, est signé par M. Lesenne, avocat; nous ne croyons pas que son signataire soit un homme bien compétent en pareille matière, et nous pensons que des renseignements ont du lui être fournis, et par qui? si ce n'est par ceux à qui devait profiter cette

« Voici l'article dont il s'agit :

« La maison Alexandre, considérée sous le point de vue matériel, s'est placée au premier rang, pour le no-« ble instrument que nous devons à ces habiles facteurs... « L'immense extension de ses affaires, 1,500,000 fr. par

« Le chiffre des affaires faites en France dans ce genre d'industrie s'élève en moyenne à 2 millions de francs par an, sur lesquels la maison Alexandre seule (c'est sa déclaration, son aveu) ferait 1,500,000 fr. De sorte que les 500,000 autres francs d'affaires faites en France se partageraient entre la maison Debain et les autres facteurs.

« Pour donner au commerce de sa maison tout le dé-« veloppement possible, des dépôts... »

« Ceci est precieux; c'est la preuve des relations intimes qui existent entre la maison Alexandre et toutes les maisons anglaises que le Tribunal verra figurer dans cette cote si volumineuse.

« . . . Des dépôts ont été établis à grands frais dans

toutes les parties du monde.... » Et puis une très longue tirade sur le mérite des invenons. Mais je passe pour arriver aux points les plus im-

« Les inventions les plus utiles et les plus précieuses ont eu leur enfance... Pour accomplir l'œuvre parfaite que nous devons à MM. Alexandre père et fils... M. alexandre fils, par son génie inventif... MM. Alexandre père et fils expérimentèrent la découverte, adoptèrent pero consisting énieux procédé dù à un facteur habile, qui consistait dans l'application des registres à l'orgue à anche tall unes et qui devint dès lors l'objet de l'attention du puw blic artistique... Cette fabrication prit une extension « considérable... »

"Ainsi, MM. Alexandre père et fils reconnaissent euxmenes, dans cette notice fatte par M. Lesenne, évidemment sous leur inspiration, que c'est à partir du moment où un facteur habile, qu'ils auraient dû loyalement nommer, du moment où M. Debain a imaginé l'ingénieux mer, du moment du M. Debain a imaginé l'ingénieux procédé qui consiste à adapter les registres de divers timpres aux orgues expressives; que c'est à partir de ce moment que l'orgue expressif, doué de plusieurs jeux, devient l'objet de l'attention publique, ils constatent euxmêmes que c'est à partir de ce moment que la fabrication prit une extension considérable.

« Au surplus, il fallait bien que la maison Alexandre fût convaincue de l'importance de l'invention et de l'extenson que la fabrication allait prendre, pour qu'elle achetât 10,000 fr., en 1844, et pour un an seulement qu'avaient encore à courir les brevets de Debain, le droit d'exploiter ces brevets concurremment avec lui, renonçant à exploiter un brevet dont elle était elle-même en posses-

"Mais il y avait encore aux instruments, tels qu'ils étaient sortis des mains et de la création de Debain, une pelite lacune, un défaut bien insignifiant; le Tribunal en serait convaincu s'il avait pu voir les instruments. Le perfectionnement qui a comblé cette lacune a été apporté par M. Martin, de Provins; mais il n'a pas, à beaucoup près, l'importance de l'invention Debain. Le son était trop lent à venir; pour qu'il n'y eut plus d'intervalle entre le moment où l'on touchait le clavier de l'instrument, et celui où, grâce à l'arrivée de l'onde sonore à l'anche libre, le son se produisait, on a appliqué la percussion, système qui existe dans les pianos. Ce système de la percussion appartient à Martin, de Provins.

« Cependant la maison Alexandre garde le silence sur la percussion, comme elle l'avait gardé complétement sur l'ingénieux inventeur auquel on doit le sommier à casier: «MM.Alexandre appliquèrent le système de percussion au mélodium. L'expression à la main et le prolongement rendirent le mélodium un instrument parfait... M. Alexandre fils, après avoir obtenu de si brillants résultats....»

"Il est impossible de s'appliquer plus clairement, plus explicitement l'invention qui appartient soit à Debain, soit

« Le célèbre Liszt en fut émerveillé.... » Et puis on cite un M. Freion, qui s'est chargé de décrire spontanément et avec talent toutes les découvertes de MM. Alexandre... (il voyageait pour la maison Alexandre, et cela donne la valeur exacte de sa spontanéité).

"Et ici une gravure au bas de laquelle, comme dans la notice de M. Adam, comme dans l'album répandu par milliers d'exemplaires, on voit figurer l'inscription: Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue mélo-

«Ceci ne pouvait convenir ni à M. Debain, ni à M. Martin, de Provins. Ce dernier s'en est ému, et alors il a adressé une lettre dont je vous demande, messieurs, la permission de vous donner lecture dans un instant, parce que, dans cette lettre, M. Martin ne fait pas autre chose que le procès intenté aujourd'hui par M. Debain à MM. Alexandre.

« Remarquez, messieurs, que la maison Alexandre avait payé à M. Martin, de Provins, pour appliquer son système de percussion, non pas sans doute 150,000 francs, comme une erreur l'avait fait écrire dans la requête signifiée par M. Alexandre, mais vraisemblablement 40 ou 50,000 francs. Or, cette somme de 40 ou 50,000 francs pourrait bien être destinée à payer le droit d'appliquer le système de percussion, mais non pas assurément celui de s'en proclamer l'inventeur.

« Aussi M. Martin fut-il très étonné de cet article; car, en croire son auteur, M. Lesenne, le prolongement des 100s, la percussion, tout cela était devenu l'invention d'Alexandre. Les Archives générales nous paraissent une sorte le recueil consacré aux grands hommes du jour et ne conte ant évidemment d'autres articles que ceux payés par les hommes du jour même dont il y est question, ou par leurs familles; le moindre fabricant important peut se procurer le plaisir d'y voir figurer sa biographie et vanter ses mérites. Il suffit pour cela de s'adresser aux Archives générales. C'est probablement ce qu'a fait M. Alexandre, et cet article n'a pas pu être inséré spontanément par M. Lesenne et sans que les documents nécessaires lui aient été fournis par les intéressés.

« M. Martin était collaborateur depuis dix ans de la maison Alexandre; il avait traité avec elle, mais les conditions de son traité lui parurent méconnues, oubliées par la maison Alexandre. Cette maison dit elle-même qu'elle tient à accaparer tous les perfectionnements possibles pouvant se produire dans son industrie; c'est là une ambition très louable dont il faut l'honorer. Si elle n'employait que des moyens loyaux et honnêtes pour surpasser les autres facteurs, si elle ne cherchait à se tenir à la tête de l'industrie que par la perfection de ses produits, on ne pourrait que s'associer à cette ambition. Mais il est important de savoir si elle n'essaye pas d'y arriver par d'autres moyens, et notamment par des moyens capables de nuire à ses confrères et qui contreviendraient aux contrats.

Eh bien, la maison Alexandre a fait pour Martin ce qu'elle a fait pour Debain. Grâce à l'invention de Debain, un instrument qui n'était qu'un instrument d'église devient un instrument de salon; immédiatement la maison Alexandre achète cette invention. Martin invente à son tour quelque chose qui n'a pas l'importance de l'invention de Debain, et tous les artistes sont d'accord là-dessus, mais quelque chose enfin qui a son importance : l'application de la percussion à l'orgue. La maison Alexandre achète la percussion à Martin, de Provins, pour avoir à elle seule le droit d'appliquer cette invention; mais entre autres conditions du contrat intervenu à cette occasion, il lui avait été imposé par Martin la condition suivante : Toutes les fois qu'on emploiera la percussion, la maison Alexandre mettra le nom de Martin, de Provins, sur l'instrument. C'est ce que MM. Alexandre ont fait quelquefois. Mais s'ils se sont parfois dans la pratique souvenus de cette condition, ils l'ont indubitablement oublié dans l'article des Archives générales. Aussi M. Martin écrit-il au rédacteur de ce journal la lettre suivante :

Février 1856.

« Monsieur le directeur,

" · · · Les inventions attribuées à M. Alexandre « fils, c'est-à-dire la percussion, l'expression à la main « et le prolongement de la vibration forment l'essence de

« mon système d'orgue à percussion, breveté. "Je n'ai jamais entretenu le public de mes inventions

« avant cette Exposition, je me suis même abstenu de « mettre en relief le modèle que j'y avais; j'ai poussé l'abnégation si loin, que je n'ai pas voulu que mon nom figurât sur ce modèle, par déférence pour la maison Alexandre, à laquelle mes intérêts étaient étroitement

« Comme notre traité expire avec le brevet le 10 sep-tembre prochain... dois-je laisser dire et répéter que M. Alexandre fils est l'auteur de mes inventions? Si je proteste formellement contre les erreurs dont il s'agit,

c'est uniquement pour défendre un droit légitime et sa-« cré; c'est enfin pour revendiquer l'honneur de mes in-« ventions, le seul patrimoine que, pour toute fortune, « j'ai reçu de la Providence.

« MARTIN, de Provins. »

« Ainsi, ce droit qu'il s'était réservé par son traité de voir figurer son nom sur tous les instruments dans lesquels la maison Alexandre appliquerait la percussion; ce droit, il a bien voulu, par bienveillance pour cette mai-son dont il était le collaborateur, y renoncer, et ce nom qui pouvait froisser l'amour-propre de la maison Alexandre n'a plus figuré sur les instruments.

« Voilà ce qu'écrivait en 1855 M. Martin, de Provins. « Peu s'en fallut qu'un procès n'éclatât. La maison Alexandre l'a empêché. De quelle façon? Nous ne le savons pas, mais elle l'a empêché. Et cependant il faut dire qu'elle avait bien outrageusement oublié les conditions du traité qui la liait vis-à-vis de Martin; car ce que nous venons de lire est la lettre d'un homme qui est le collaborateur de la maison Alexandre, d'un homme qui s'est effacé complétement pour lui être agréable. Voilà dans quelles conditions la maison Alexandre a violé le traité qu'elle avait fait avec Martin, de Provins.

« Ce qu'a fait Martin dans la lettre qu'il s'est vu obligé d'écrire au rédacteur des Archives générales, M. Debain, Messieurs, le fait aujourd'hui devant la justice. Nous n'avons pas à entrer dans l'appréciation des raisons qu'a eu Martin de ne pas demander compte autrement que par l'exercice d'un droit de réponse, par une lettre rectificative des articles par lesquels la maison Alexandre s'était attribué ses inventions à lui. Il est vraisemblable que c'est parce que son brevet allait expirer le 10 septembre, qu'il n'a pas voulu entamer un procès. Il est possible aussi que la maison Alexandre se le soit attaché d'une façon définitive. M. Martin, de Provins, avait, pour se consoler des usurpations de la maison Alexandre à son égard, quelque chose qui eût été pour Debain, s'il l'avait obtenu, un fort beau dédommagement. Les démarches faites par Debain pour faire luire la vérité aux yeux du jury, qu'on cherchait à tromper sur le véritable mérite de chacun des inventeurs, ces démarches mêmes ont produit la lumière et fait retomber sur Martin, de Provins, la distinction qu'espérait obtenir M. Alexandre. Grâce à ces démarches, Martin a vu ses efforts récompensés: à l'Exposition de 1855, il a eu la croix de la Légion-d'Honneur. Par conséquent, il a pu se consoler et consentir à laisser dans le silence, au lieu de leur donner le retentissement d'un procès, les plaintes que lui pouvaient suggérer les usurpations dont il avait été victime de la part de la mai-

« Mais M. Debain n'a pas ces raisons-là; il a un contrat, lui, et ce contrat, il prétend que la maison Alexandre l'a violé, d'une part, en prenant le nom d'harmonium qui lui avait été interdit, et d'autre part, en faisant ce qu'il ne devait pas s'attendre à voir faire par M. Alexandre, en se donnant le mérite de l'invention que lui, Debain, avait faite, en se prétendant d'une manière générale l'inventeur

de ce que lui seul, Debain, avait inventé.
« Peut-être M. Debain aurait-il fait plus prudemment d'insérer dans la convention de 1844 une clause du genre de celle qui a figuré dans le traité de 1845, entre Alexandre et Martin. Il n'a pas cru devoir le faire et cela se comprend. Martin, de Provins, a cru devoir mettre dans son traité que MM. Alexandre et fils ne pourront en aucun cas faire de la publicité relativement au système de la percussion, sans annoncer le nom de son auteur. M. Martin a été plus prudent, plus défiant en 1845, que Debain ne l'a été en 1844. On ne peut, en effet, imaginer qu'un fabri-cant rival ait la pensée de s'attribuer, par les mille voix de la presse, le mérite et la qualité d'inventeur d'une chose que, par la convention même, il reconnaît qu'un autre a inventée. C'est pour cela que M. Debain n'a pas pris cette

Pour nous résumer, nous croyons que M. Debain a complétement prouvé les deux contraventions qu'il reproche à la maison Alexandre d'avoir commises; nous croyons que la maison Alexandre, en propageant sous le nom d'harmoniums, qui lui était interdit, les instruments qui devaient s'appeler mélodiums, et aussi en se disant partout l'inventeur du mélodium, en l'écrivant dans ses albums, dans ses journaux, dans ses notices, en le mettant implicitement ou explicitement dans tous les articles qu'elle a inspirés ou fait écrire par ses amis, a fait à la maison Debain une concurrence évidemment déloyale.

« Nous comprenons une concurrence qui s'établit par l'excellence des produits, par le mérite et la supériorité de la fabrication; les premiers nous sommes heureux de reconnaître que la maison Alexandre a rendu de véritables services à l'industrie française, en faisant à cette industrie des orgues, jadis à l'état d'embryon, atteindre le développement considérable qu'elle a aujourd'hui, puisque, après avoir fait d'abord 100,000 fr. d'affaires, elle a réussi à en faire en moyenne pour plus de 1,000,000 de fr., et qu'après avoir eu 100 ouvriers, elle en occupe aujourd'hui 400. C'est aussi un mérite que d'apporter dans la fabrication des instruments tous les soins que M. Alexandre fils y met. Ce sont là des mérites incontestables. Qu'on vante ces mérites, qu'on les fasse vanter par ses amis, mais qu'on ne pousse pas la réclame jusqu'à se dire inventeur de choses qui ont été inventées soit par Debain, soit par Martin, de Provins, qui, ni l'un, ni l'autre, ne trouvent cette usurpation de bon goût.

Voilà pourtant ce qu'a fait la maison Alexandre. Martin s'en est plaint dans la lettre que nous avons lue. Pour ne pas donner suite à cette plainte, il a eu des raisons dans l'examen desquelles nous ne voulons pas entrer; le procès a pu s'éteindre par un engagement, par une transaction, comme s'est éteint, en 1844, le procès en contrefaçon dont la maison Alexandre était menacée par M. Debain. M. Martin est le collaborateur de la maison Alexandre; il dit lui-même que ses intérêts sont étroitement liés à cette maison; cela seul pourrait expliquer suffisamment qu'il n'ait pas porté devant les Tribunaux la plainte qu'il

« Mais M. Debain n'est pas dans cette situation, il ne croit pas devoir souffrir l'usurpation de la maison Alexan-

dre; il s'adresse à votre justice. « Il est bien qu'une maison aussi considérable que celle de MM. Alexandre grandisse, mais par des moyens honnêtes, honorables, en faisant vanter, comme el e le voudra, les mérites de sa fabrication, par les amis qu'elle peut avoir, soit parmi les journalistes, soit parmi les artistes, soit même parmi ceux du jury international qu'elle a le bonheur de voir s'asseoir à sa table, comme MM. Berlioz et Fétis; cela est légitime, c'est de la réclame sur une grande échelle sans doute, mais enfin cela est légitime; mais ce qui n'est pas bien, ce qui devient une concurrence déloyale, ce qui est capable de porter à autrui un préjudice dont on est exposé à se voir demander la ré-

faire proclamer par ses amis, l'inventeur de choses qui ont été inventées par d'autres.

« Le Tribunal appréciera, suivant les bases fixées pour la demande même, la portée du préjudice qui a été causé. Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre les conclusions de Debain et de condamner la maison Alexandre à des dommages-intérêts qui seront ultérieurement détermi-

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que l'orque dit Alexandre, tel qu'il est aujourd'hui fabriqué et mis en vente par Alexandre père et fils, n'est autre chose, au point de vue de l'art et de l'invention, que la mise en œuvre perfectionnée de l'orgue expressif à anches libres, tel qu'il était connu depuis Grenié, tel que l'ont successivement constitué les découvertes importantes de la percussion due à Martin, de Provins, de l'application des registres due à Debain, et les améliorations de détail qui appartiennent à la maison Alexan-

« Attendu qu'il suit de là que ni l'une ni l'autre des parties "Attendu qu'il suit de la que in l'une in l'actre des partes le droit de se dire l'inventeur de l'instrument; que chacun doit se renfermer dans la spécification de la découverte qui lui est propre et pour laquelle elle a été brevetée;

"Attendu que cette situation ne peut être changée pour Alexandre par l'acquisition qu'il a faite des brevets Martin et

Debain, avant qu'ils ne fussent tombés dans le domaine public, le titre et l'honneur de l'invention étant inaliénables; et, d'ailleurs, la cession n'ayant été faite, dans l'espèce, par Debain, qu'avec la réserve du droit d'exploiter concurremment avec le cessionnaire;

« Attendu qu'en vain Alexandre insiste sur l'ensemble des persectionnements que réunit sa fabrication et sur le résultat qu'il aurait obtenu; que le Tribunal n'est pas juge de cette question, qui a été débattue devant le jury d'Exposition;

« Qu'en admettant toutes les raisons d'éloges et d'encouragement qui ont été particulièrement mises en relief par le rapport du jury de 1855, en l'honneur de la maison Alexandre, il n'en demeure pas moins constant au procès, même d'après ce document, que les améliorations personnelles aux défendeurs, et qu'ils ont fait breveter, n'ont pas modifié la base et l'organisation de l'instrument, qui a toujours pour éléments constitutifs les procédés connus, avec l'application in-

diquée par les inventeurs; « Qu'Alexandre est donc mal fondé à revendiquer cette œuvre comme sienne et à s'en intituler l'inventeur;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que depuis plusieurs années Alexandre père et fils ont, dans plusieurs écrits, répandus à profusion, tant en France qu'à l'étranger, soit par eux-mêmes, soit par leurs correspondants, dont ils doivent être responsables, comme les ayant inspirés et autorisés, propagé cette opinion aujourd'hui trop accréditée, qu'ils étaient les inventeurs de l'orgue qu'ils ont successivement mis en vente sous les noms de mélodium, d'harmonium, et enfin d'orgue-Alexandre;

« Attendu que cette usurpation a été justement dénoncée par Debain comme lui portant préjudice; qu'il est certain que le public s'adresse de préférence à celui qu'il croit être l'inventeur; que ce fait de concurrence déloyale doit être ré-

« Attendu relativement à la désignation d'orgue-Alexandre, adoptée aujourd'hui par le défendeur pour l'annonce et la mise en vente de l'orgue expressif qu'il fabrique, que si dans l'usage le nom du facteur apposé sur un instrument n'a d'autre but que de faire connaître celui qui l'a exécuté, sans impliquer l'idée d'invention, cette apposition et les annonces corrélatives, qui en sont la suite, ont une toute autre portée dans l'espèce, où, à raison des manœuvres successives, auxquelles s'est livré Alexandre, avec une suite remarquable, il est parvenu à égarer l'opinion publique au point de faire croire à un grand nombre de personnes qu'il est réellement l'inventeur de l'orgue expressif à anches libres, avec addition des

registres de l'orgue d'église; « Attendu qu'il importe pour rectifier autant que possible l'opiniou publique sur ce point, d'interdire à Alexandre de continuer à désigner les orgues sortant de sa fabrique, par

ces mots : orgues Alexandre ;

« Attendu, à l'égard de la dénomination d'harmonium, que si ce grief a perdu de son importance depuis le changement de désignation adoptée, il n'en subsiste pas moins comme cause antérieure de dommage; qu'il est établi par les pièces produites que, pendant plusieurs années, et récemment encor, Alexandre a annoncé et mis en vente les orgues expressives de sa fabrication sous le nom d'harmonium, dénomination que Debain s'était exclusivement réservée par son traité du 4 avril 1844, en ne permettant à son cessionnaire du procédé que celle de mélodium; que cette infraction surtout a été commise en

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts résultant des faits ci-dessus relevés, que la somme de 200,000 fr. réclamée par Debain est manifestement exagérée;

« Qu'il n'est pas fondé à supputer les progrès de la vente de la maison Alexandre qui, de 50,000 francs en 1829, s'élèverait aujourd'hui à plus d'un million;

« Qu'en effet, cette progression ne résume pas à elle seule les benéfices de la concurrence déloyale faite à Debain; qu'elle tient aussi à l'essor que l'activité, l'intelligence et l'habileté du fabricant, et aussi les capitaux dont dispose la maison Alexandre, ont imprimé à cette branche de l'industris. « Qu'en lui allouant une somme de 25,000 fr., la réparation

du tort matériel sera suffisante; « Qu'il importe surtout de restituer à chacun sa position, et qu'il y sera pourvu par la suppression des écrits qui la faussent et par la publication du jugement qui la rétablit;

« Par ces motifs, « Fait défense à Alexandre père et fils de s'annoncer comme étant les inventeurs de l'orgue expressif perfectionné sous quelque dénomination que ce soit; lui fait spéciale désense d'appeler orgue-Alexandre et aussi orgue-harmonium les ins-

truments qu'il fabrique;
« Dit qu'en s'intitulant inventeurs et en donnant à ces instruments les dénominations ci-dessus interdites, ils ont usurpé une qualité qui ne leur appartient pas, et ont violé leurs conventions particulières avec Debain, à qui réparation est

» Ordonne la saisie et la destruction de tout imprimé contenant les susdites indications, notamment de la notice in-40 relevée dans les conclusions du demandeur;

« Condamne Alexandre père et fils, et ce par corps, à payer à Debain la somme de 25,000 fr., à titre de dommages-inté-

« Autorise, en outre, Debain à insérer aux frais des défendeurs les motifs et dispositif du présent jugement dans six journaux à son choix, tant en France qu'à l'étranger, dans quatre numéros de chacun desdits journaux, et ce dans le délai de six mois:

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps; « Condamne Alexandre père et fils solidairement aux dépens, dont distraction à Bujon, avoué de Debain. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Langlois. Audience du 2 juillet.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE PROST ET Ce. - MISE EN LIQUIDATION. - CAISSES D'ESCOMPTE DES DÉPARTEMENTS. - DEMANDE EN RÉSILIATION ET EN NUL-LITÉ DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE ET LES CAISSES DES DÉPARTEMENTS, ET EN DOM-

La société Prost et Ce, sous le nom de Compagnie générale des Caisses d'escompte, était constituée dans le but d'organiser à Paris et dans les départements des caisses particulières d'escompte, qui devaient fonctionner sous son patronage et dont elle garantissait les pertes dans une certaine proportion, moyennant une prime sur les opérations consommées et une commission pour faire face aux

frais d'organisation. La situation grave de la compagnie générale et la dis-

paration en justice, c'est de se dire soi-même et de se | parition de M. Alfred Prost, son gérant, ont jeté une grande perturbation dans les caisses des départements, qui se sont trouvées tout-à-coup privées du concours de la société mère.

Dans cette position, un grand nombre de gérants des caisses d'escompte des départements ont assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Franquin, administrateur séquestre, et M. Dubrut, liquidateur de la compagnie générale. Ils ont tous demandé la résiliation des conventions intervenues entre eux et la compagnie générale; les uns demandaient la nullité des mêmes conventions, d'autres la restitution des primes et des droits de commission versés à la Compagnie générale, et des dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de Me Marie, avocat, et de Mes Petitjean, Schayé, Rey, Jametel et Halphen, agréés des gérants des Caisses des départements, et de Me Bordeaux, agréé de MM. Franquin et Dubrut, le Tribunal a rendu, au rapport de M. Roulhac, plusieurs jugements qui se résument dans celui dont nous donnons le texte:

« Sur la demande en résiliation :

« Attendu que Prost et Co ont, par acte du 6 avril 1852, enregistré, formé une société au capital de vingt millions, sous la dénomination de Compagnie générale des Caisses d'escompte, laquelle société avait pour objet principal de constituer successivement dans toutes les villes de France qui le comporteraient, des caisses d'escompte en facilitant ces établissements par un concours actif, un appui moral et matériel, enfin en leur offrant des avantages au moyen de combinaisons arrêtées à l'avance:

« Attendu que Prost et C° ont fondé dans un grand nombre de villes des caisses d'escompte sous la forme de sociétés en commandite, indépendantes les unes des autres, mais rattachées par un lien commun à la Compagnie générale; que ce lien est défini par les conventions verbales dont les demandeurs réclament la résiliation, en se fondant sur l'insolvabilité notoire des désendeurs et en invoquant le bénéfice de l'article 1184 du Code Napoléon; qu'il s'agit donc d'examiner lesdites conventions et d'apprécier la situation de Prost et Ce;

« Attendu qu'il est nécessaire de se reporter aux statuts et d'y rechercher les engagements réciproques des parties;

« Qu'on lit dans coux des caisses d'escompte, « Art. 1er. § 2. Prost et Ce s'obligent, ainsi qu'il est dit « ci-après, à assurer la société créée par les présentes contre « les chances de perte, dans les limites et conditions stipu-« lées aux titres 3 et 4 des statuts de la Compagnie géné-

« Et dans ceux de la Compagnie générale: « Titre 3, art. 3. Les bénéfices dus caisses d'escompte sont e leur propriété exclusive; leurs pertes seront supportées par « la Compagnie générale dans, les proportions et conditions « exprimées aux pré-ents statuts, et dans ceux particuliers « aux caisses, moyennant une prime annuelle basée pour cha « cune sur le mouvement général de ses affairés. « Art. 7. Une moitié seulement du montant des primes

perçues annuellement par la société sur les caisses lui est « immédiatement acquise; l'autre moitié est versée par elle « en fonds de répartition, sous les conditions stipulées au « ritre suivant, et ne devient sa propriété definitive que lors « de la liquidation générale des caisses et de la compagnie.

« Titre 4, art. 8. Le fonds de ré artition est exclusivement « et uniquement destiné à couvrir les pertes annuelles que « pourraient éprouver les caisses l'escompte formees par la « société; il est placé en vale le publiques garanties par

« Art. 9. Dans le cas où les ressources du fonds de réparti-c tion ne suffiraient pas à couvrir les pertes d'un exercice, il y serait pourvu supplémentairement par la société, à l'airle « de son fonds social, mais en aucun cas cette participation du « capital de la sociétéaux pertes des caisses ne pourra dépasser « pour chaque exercice, une somme égale au montant des primes perçues de toutes les caisses pendant l'exercice auquel incombe le sinistre. »

« Attendu que ces conventions forment un contrat d'assurance participant tout à la fois, à l'égard des Caisses d'escompte, de la Mutualité, et à l'égard de la Compagnie générale, de la prime fixe pour la portion de la somme à répartir à sa charge; que s'il est vrai que ce contrat laissait à Prost et Ce, l'éventualité d'un bénéfice, en cas de chance favorable, il lui imposait aussi l'obligation d'avoir constamment en réserve et disponibles en prévision des sinistres, des sommes importantes destinées à couvrir leurs co-contractants des pertes pré-

« Que Prost et Ce avaient, en vue de cette obligation, fixé à 20 millions le montant du capital social;

« Attendu que la Compagnie générale, en modifiant ses sta-tuts a dénaturé le caractère de la société, compromis les sécu-rités que la constitution première donnait aux demandeurs, en se livrant à des opérations et des jeux de Bourse, qui ont absorbé la presque totalité de son capital; que ces faits, d'une gravité incontestable, sont de notorité publique, et ont été dénoncés le 10 mars 1853, à une assemblée générale des actionnaires, dans un rapport présenté par Franquin, qui, en sa qualité d'administrateur séquestre de la société Prost et Ce, régulièrement nommé, et après un examen approfondi de la situation, a constaté la perte à peu près complète du capital social, la disparition de Prost et la poursuite d'une instruction criminelle commencée contre celui-ci sur les actes de sa

« Que la révélation de ces désastres a fait prononcer par justice la dissolution de la société et donné lieu à la nomina-

tion d'un liquidateur; « Attendu que dans cet état les demandeurs sont fondés à se prévaloir de l'impossibilité où se trouve la Compagnie générale de remplir ses engagements, et, en outre, de leur continuer l'appui moral sur lequel ils avaient droit de compter; qu'il résulte encore des débats que la fuite de Prost a eu, entre autres conséquences désastreuses, celle d'entraîner, par ordre de justice, la dissolution de deux sociétés constituées en province avec son concours et par ses mandataires;

« Attendu que les demandeurs réclament donc à bon droit le bénéfice de l'article 1134 du Code Napoléon; qu'il convient de le leur attribuer et de prononcer la résiliation des conven-

« Attendu que la résiliation qui sera prononcée par le jugement à intervenir privera, il est vrai, les demandeurs du bénéfice de l'assurance contre les éventualités des pertes, mais les exonérera, par contre, du paiement des primes, auquel ils étaient obligés; qu'il s'établit donc une compensation, d'où il suit que la demande en dommages-intérêts ne saurait être ac-

cueillie; « Attendu que Prost et Ce ont réparti, à des époques indéterminées, le montant des primes entre les Caisses dont l'inventaire se balançait par une perte; que ces primes ont donc reçu leur destination et sont légitimement acquises à la Compagnie générale jusqu'au jour où cette répartition a cessé par suite de ses désastres ou de toute autre cause;

Mais attendu que le compte d'entre les parties n'est pas suffisamment établi; qu'il convient donc de les renvoyer à compter devant un arbitre sur ce chef de demande;

« Attendu que Dubrut et Franquin, tous deux régulière-ment nommés, l'un séquestre, l'autre liquidateur, sont en cause; qu'il convient donc de leur déclarer commun le jugement à intervenir;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles de Franquin et Dubrut ès-noms : « Sur celle en intervention et en déclaration de jugement

commun aux membres du conseil de surveillance,

« Attendu que ces derniers déclarent s'en rapporter à justise; qu'en leur qualité de membres du conseil de surveillance, ils ont un intérêt dans les débats qui s'agitent; qu'il convient donc de les recevoir intervenants et de leur déclarer commun le jugement à intervenir;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune nullité: « Sur la demande en restitution des sommes payées pour

commission d'organisation:

« Attendu que les statuts précités stipulaient, art. 10, une commission en faveur de la Compagnie générale dans les termes suivants : « Le placement des actions sera fait durant la période d'organisation de la société, par l'entremise des mandataires de la Compagnie générale, et, en conséquence, il lui sera allové, a titre de forfait, une commission de ... pour 100, destinée à la couvrir de ses frais d'organisation, cette com-